

SECTEURS AUTORISÉS A LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Ouverture du 01/01/2018 au 30/04/2018 et du 08/05/2018 au 31/12/2018 :

- Lac de Bain de Bretagne, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping (paiement spécifique à acquitter, contacter l'AAPPMA de Bain) ;
- Plan d'eau de Trémelin en Iffendic, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique (paiement spécifique) ;
- Etang du Boulet en Feins, de la pointe du Goulet, lieu-dit « Vau-Guérin » jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'aval de la digue de Pont au Marquis jusqu'à la pointe de la forêt, côté est de l'étang ;
- La Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné ;
- La Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhélu (Pont-Réan Guichen) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la Bouexière (Guichen) ;
- La Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière (Guichen), jusqu'à l'écluse de Bourg des Comptes ;
- La Vilaine, en rive droite, de la barrière située 425 m en aval du pont de Cambré, jusqu'au lieu-dit la Carrière en amont, en face de la confluence avec le Semnon (St-Senoux) ;
- La Vilaine, du viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au pont de Beslé (Langon-Beslé) côté halage uniquement ;
- La Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en aval du Pont Saint-Marc, sur une distance d'environ 100 m (Guipry-Messac) ;
- La Vilaine, de l'embouchure du Don (en amont) jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D.177 à « la Belle Anguille » (en aval), côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique). La pêche de la carpe de nuit est autorisée, **durant les périodes indiquées ci-dessus, seulement le week-end, soit du vendredi soir au lundi matin** ;
- Barrage de Haute Vilaine (la Chapelle Erbrée), sur sa partie en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D 24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie » jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- Etang de l'Abbaye de Paimpont, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branhagot, et de la route D40 jusqu'à la base nautique ;
- Le canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur environ 1,6 km au total depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit « le Camp » jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit « Bois Maigné » ;
- Le Bassin de Villemorin en Guipel, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la route départementale D82 jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut ville Morin », soit sur une distance d'environ 600 m ;
- La retenue de Bois-Joli en Pleurtuit, en rive droite, entre « le pont des Rues » et « la ferme du Pont Phily », **uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, et du dimanche au lundi** ;
- La retenue de Pont es Omnès en Ploubalay, en rive gauche, entre le barrage de Pont es Omnès et le barrage du Bois Joli, **uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi** ;
- Retenue de la Cantache (Montreuil sous Pêrouse) en rive gauche, de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la réserve ornithologique de Corbanne ;
- Canal de Nantes à Brest en Morbihan, entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies, à l'amont, commune de St-Vincent sur Oust (en rive droite uniquement) ;

- L'étang du Colombier sur la commune de Le Rheu ;
- L'étang du Grand Coutance sur la commune de Le Rheu ;
- Le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine.

Ouverture du 01/01/2018 au 28/01/2018 – du 10/03/2018 au 30/04/2018 et du 08/05/2018 au 31/12/2018 :

- Le Meu à Montfort sur Meu, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit « la Chevènerie », jusqu'au barrage du « moulin des Planches » ;
- Le Meu, à Mordelles, depuis le moulin de Mordelles, jusqu'à la confluence avec la rivière la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- Le Meu en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern (Talensac) ;
- Le Meu à Bréal sous Montfort (le long des étangs de la rue du Pas), en rive droite uniquement ;
- Le Meu (Iffendic) en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit « la prairie des Iles » depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval ;
- Le Couesnon 2^{ème} catégorie piscicole, sur le parcours balisé entre le petit chemin rive droite 40 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune », soit sur environ 1 100 mètres (communes de Saint-Marc sur Couesnon et Saint-Jean sur Couesnon).

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales, et remettre immédiatement le poisson vivant à l'eau, de jour comme de nuit. Le Décret n°2004-599 du 18/06/2004 précise que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Rappel : est puni d'une amende de 22 500 euros le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de jour comme de nuit (article L.436-16 du Code de l'Environnement).

Respecter l'environnement et les règles d'usage des sites, les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques). Interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage, de faire du feu, de camper sans l'autorisation de l'administration ou des propriétaires riverains (seuls les abris de type « biwi » sont autorisés). De plus, l'utilisation d'un bateau pour tirer les lignes et amorcer est interdite.